

L'Intérieur, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service Administratif, les membres du Conseil privé et les personnes ayant rang individuel.

MM. les membres du Conseil général, MM. les Chefs de service et de corps, MM. les Commandants des bâtiments de la Station locale, les fonctionnaires et les officiers placés sous leurs ordres, le personnel de la Justice, MM. les membres de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture, prévenus en temps opportun, se réuniront dans les salons de l'Hôtel, où ils prendront rang conformément à la décision du 12 juillet 1883.

La tenue sera la grande tenue.

Réunion à l'Hôtel du Gouvernement à 9 heures 45 minutes.

Papeete, le 31 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

N° 54. — DÉCISION portant augmentation de l'indemnité allouée aux instituteurs des îles Tubuai, Raivavae et Rapa.

(Du 20 janvier 1898.)

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local, pour l'exercice 1898,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité allouée aux instituteurs des îles Tubuai, Raivavae et Rapa est élevée de 200 à 500 francs par an, pour chacun d'eux.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1898.

Signé : G. GALLET.